



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Présents :

Vincent WAUTHOZ, Bourgmestre, Président;
Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Alain CLAUDOT, Hugues BAILLOT,
Virginie ANDRÉ, Échevins;
Denis LACAVE, Etienne CHALON, Christophe GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Michel
MULLENS, André GILLARDIN, Pascal MASSART, Jean-François BODY, Elodie BAUDRY,
Léopold BALTUS, Marie-Anne CLAUDE, Florence PÉTRON, Fabien BAETSLÉ,
Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance.

Excusés :

Philippe LEGROS, Hamza YILMAZ, Conseillers.

Absent pour ce point :

Jean BRUYÈRE, Président du CPAS (voix consultative).

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 60. RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PISCINES PRIVÉES – EXERCICES 2024
À 2025.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant l'impact environnemental généré par les piscines ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer l'adéquation du montant des taxes communales avec le coût de la vie ;

Considérant que le dossier complet a été communiqué au Directeur financier en date du 07 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celui-ci a émis un avis positif en date du 20 octobre 2023;

Vu la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré, *par 11 voix "oui", 8 voix "non" et 0 "abstention"*,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, situées sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Sont visées les installations, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, plaques métalliques, ...), ancrées en tout ou en partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celle pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, des aménagements en dur réalisés autour, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et par le propriétaire de celle-ci.

Sont exonérées, les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent, les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ainsi que les piscines présentant un caractère vétuste, tel que celui-ci empêche manifestement l'utilisation de la piscine, pour autant que l'installation soit démantelée au cours de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 350,00 € par piscine privée.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.

Article 8

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Virton ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette délibération a été adoptée par 11 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, CLAUDOT Alain, BAILLOT Hugues, ANDRÉ Virginie, GAVROY Christophe, BODY Jean-François, BAUDRY Elodie, CLAUDE Marie-Anne, PÉTRON Florence et WAUTHOZ Vincent.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, CHALON Etienne, VAN DEN ENDE Annick, MULLENS Michel, GILLARDIN André, MASSART Pascal, BALTUS Léopold et BAETSLÉ Fabien.

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,
Virton, le

Le Président,
s) V. WAUTHOZ

La Directrice Générale

07 -11- 2023

Le Bourgmestre